

Fixe d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement visés par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

1. Contexte et caractéristiques du projet de zonage d'assainissement

Procédure concernée	Territoire concerné
Elaboration	Ensemble du territoire de la commune de Brangues

1.0. Décrivez les objectifs poursuivis du zonage d'assainissement

-Définir les secteurs existants et futurs où la collectivité devra assurer la collecte et le traitement des eaux usées, afin de remédier aux problèmes d'assainissement non collectif dans le centre bourg (contraintes liées à la densité) et de prendre en compte les projets d'urbanisation et de densification du plan local d'urbanisme (PLU) communal. En dehors des zones d'assainissement collectif, et notamment dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser : définir les modalités de réalisation de l'assainissement autonome dans le cadre de la carte d'aptitude à l'assainissement

-Définir les conditions de collecte des eaux pluviales, en définissant notamment les conditions de raccordement au réseau existant et en tenant compte des impacts du projet de PLU

1.1. Existe-t-il un document de cadrage (type schéma d'assainissement) ?

- Oui, le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en parallèle du PLU.

1.2. Le document d'urbanisme couvrant le secteur concerné a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale traitant explicitement la question de l'assainissement ?

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment le rapport de présentation

-Oui.

Evaluation environnementale menée pour le PLU de Brangues au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme, en raison de la présence de deux zones Natura 2000 : l'assainissement y a spécifiquement traité dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale.

L'évaluation demeure méthodologiquement fondée sur :

- un état initial de l'environnement établi à partir : l'inventaire départemental des zones humides ; des données Natura 2000 ; des investigations de terrain ;
- une analyse des enjeux des sites Natura 2000 et des autres zonages environnementaux dont les Znieff et E.N.S. ;
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

Dates de procédures du PLU :

- prescription le 20 novembre 2008
- débat du conseil municipal sur le PADD le 21 juin 2011
- bilan de la concertation et arrêt du PLU le 4 juin 2012
- approbation du PLU : envisagée fin 2013 ou début 2014.

1.3. Si le zonage d'assainissement est lié à l'élaboration du document d'urbanisme, décrivez les perspectives d'urbanisation du territoire concerné :

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment les documents suivants : le rapport de présentation, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le règlement graphique

Projet de mise en compatibilité des perspectives d'urbanisation avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné :

Urbanisation à vocation résidentielle :

Le bourg constitue le pôle principal de développement. Il est en effet destiné à accueillir l'essentiel des constructions neuves à destination d'habitation dans le cadre de la définition de l'enveloppe urbaine. En outre, il concentre la grande majorité des possibilités de réhabilitation de la commune. En dehors du bourg, seul le hameau de Pierre Brune, situé hors zone inondable délimité par le Plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI), est classé en zone urbanisable UA, afin de densifier les derniers terrains libres existants.

Le parti d'aménagement est établi en cohérence avec des objectifs chiffrés définis dans le PADD, qui prévoient notamment la réalisation de 30 logements entre 2012 et 2022. Ces chiffres sont établis en compatibilité avec les objectifs du SCOT concernant le renouvellement des ménages et l'augmentation de population dans les communes rurales entre 2006 et 2020. Ce sont donc une cinquantaine d'habitants supplémentaires que devrait compter la commune entre 2012 et 2022. Le PADD prévoit donc la réalisation de 22 logements par construction nouvelle et 8 logements par réhabilitation. La filière « réhabilitation » est donc renforcée par rapport à la dernière décennie, puisqu'elle représente près d'un quart des logements à réaliser, contre 13% auparavant.

En tenant compte de la rétention foncière, la superficie des terrains libres en zone urbanisable UA est d'un peu plus de 2 hectares.

Urbanisation à vocation économique :

La municipalité s'est prononcée pour un maintien dans le bourg des sites d'activités agricoles et de la scierie (zone UI du règlement du PLU). Une zone 1AUi a été délimitée au règlement graphique dans le prolongement de la zone d'activités existantes, afin d'accueillir quelques entreprises supplémentaires.

Autres :

Un secteur NL a été établi au règlement graphique du PLU afin d'aménager l'aire d'accostage du bac

à trilles.

Bilan :

Une réduction globale des zones « constructibles » du POS a donc été opérée dans le cadre du PLU : pages 228 à 237 du rapport de présentation du PLU . La capacité foncière du POS (pages 64 et 65 du rapport de présentation du PLU) est en effet d'un peu plus de 23 hectares, dont 19 hectares dans des zones « constructibles » à vocation d'habitat, alors que la capacité foncière du PLU (habitat, activités et équipements confondus) est de 3 hectares environ, dont un peu plus de 2 hectares pour l'habitat

1.4. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

-Oui

1.5. Décrivez sommairement votre réseau de collecte/traitement des eaux usées ainsi que les éventuels ouvrages de rétention/traitement des eaux pluviales :

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment les documents suivants : les annexes sanitaires relatives à l'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Collecte des eaux usées :

Le réseau d'assainissement collectif est constitué par le réseau d'eaux usées et le réseau d'eau unitaire. Depuis 1984, tout nouveau collecteur est réalisé avec des canalisations en fonte afin d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

Brangues	Réseau d'eaux usées	Réseau unitaire	Réseau total gravitaire	Conduites de refoulement	Total
kms	3.760	1.208	4.968	1.205	6.173

Brangues	Fonte	Béton	P.V.C.	Amiante ciment	P.E.	Total
kms	4.268	1.208	0.278	0.000	0.419	6.173

Traitement des eaux usées :

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment les documents suivants : « Données relatives aux équipements »

Caractéristiques :

- Capacité nominale : 450 équivalents/habitants (éq/hab)
- 3 bassins d'un total de 4080 m3 pour une superficie de 4 520 m2
- Débit nominal : 68 m3/jour
- Charge brute de pollution organique : 24.3 kg DBO5/j.
- Mise en service le 1-07-1994

Les bassins ont été curés en 2012 afin d'extraire les boues accumulées au fil du temps.

Le nombre d'équivalent/habitants est de l'ordre de 300.

Commune	Abonnés domestique	Autres abonnés	population estimée	Taux de raccordement	Consomm. domestique	Autre consommation	Consomm. totale
Brangues	142	2	278	48 %	15 708	176	15 884

Echéancier travaux

2014-2015 : pose d'un collecteur gravitaire sous la route de Groslée qui permettra de récupérer les eaux usées des habitations du versant Nord du Bourg. Ce réseau sera raccordé au poste de refoulement de « Groslée ».

Mesures particulières visant à limiter le ruissellement à la source :

Le PLU peut par exemple imposer un contrôle sur les rejets d'eau pluviale des nouvelles constructions. Ainsi, il est souvent préconisé d'imposer des dispositifs appropriés afin de limiter les débits évacués, de favoriser l'infiltration sur la parcelle et/ou le rejet au milieu naturel.

Un recensement des fossés et du réseau pluvial a été mené dans le cadre du zonage d'assainissement. Ont été identifiés les éléments constitutifs du réseau pluvial, le sens d'écoulement, les exutoires.

Ouvrages de rétention/traitement eaux pluviales :

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment les documents suivants :
« Zonage eaux pluviales note explicative » et « plan d'ensemble eaux pluviales »

Le zonage des eaux pluviales a également établi les caractéristiques des impluviums de collecte des eaux pluviales en situation actuelle et en situation future d'urbanisation, en l'absence de mesures de restrictions quantitatives.

Situation future d'urbanisation :

SOUS-BASSIN VERSANT	SURFACE (ha)	PENTE (%)	LONGUEUR HYDRAULIQUE (m)	COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION (%)
Chef lieu Ouest	1,05	1	140	50
Chef lieu Sud-Ouest	9,59	3	670	50
Chef lieu Sud	7,95	3	560	45
Chef lieu Sud-Est	6,45	2	535	38
Chef lieu Est	1,43	1	245	38
Chef lieu Nord	13,87	1,5	570	30
Chef lieu Nord-Ouest	5,8	3	585	30

En cas d'impossibilité d'infiltration, il est préconisé de prévoir le recours à des solutions alternatives sous conditions (dispositifs de rétention, raccordement au réseau d'assainissement...)

1.6. Décrivez les modalités relatives aux éventuels secteurs d'assainissement non collectifs :

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment les documents suivants :
« zonage eaux usées note explicative » et « zonage eaux usées plan d'aptitude »

Le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs exerce la compétence de l'assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2006.

La commune a transféré cette nouvelle compétence rendue obligatoire à l'échéance du 31 décembre 2005 par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992.

Le Conseil d'Administration du Syndicat a décidé de n'assurer que les seules missions obligatoires de cette compétence, à savoir :

A) zones d'assainissement non collectif

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fut étudiée dans le Schéma Directeur d'Assainissement de chaque commune adhérente au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets. Cela a été le cas pour la commune de Brangues en 2003. Depuis, de nouveaux sondages ont été réalisés par des hydrogéologues sur des zones à urbaniser.

Suite à ces investigations une carte d'aptitude des sols est établie pour la commune de Brangues. Dans les zones d'assainissement collectif étudiées, correspondant aux quartiers du bourg et aux hameaux non raccordables au réseau, l'aptitude a été déterminée « bonne » ou « moyenne ». Les filières d'assainissement autonome à privilégier ont été définies.

B) – Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre du SPANC (service public de l'assainissement non collectif)

Les diagnostics initiaux ont été réalisés pour l'ensemble des installations à l'exception près.

Résultats :

Avis favorables	3
Avis favorables avec réserves	17
Avis défavorables	43
Avis défavorables ARC	30
Total	93

Il a été émis 30 avis défavorables Avec obligation de Remise en Conformité, pour les raisons suivantes :

Etat des non-conformités relevées / avis défavorables ARC	
Risque sanitaires et (ou) environnementaux dûment constatés.	25
Absence de dispositif observé lors du contrôle ou absence d'un système de traitement.	5

1.6. Décrivez sommairement les éventuels dysfonctionnements relatifs aux dispositifs décrits aux 1.4 et 1.5 ci-avant :

Voir le dossier de PLU annexé à la présente fiche, et notamment les documents suivants : « zonage eaux usées note explicative » et « zonage eaux usées plan d'aptitude »

Assainissement non collectif :

Les contrôles effectués par le SPANC sur l'ensemble des installations permettent d'établir que l'état de l'assainissement non collectif n'est pas satisfaisant. Le zonage d'assainissement eaux usées estime que l'état de l'assainissement non collectif s'améliorera au gré des « ventes » obligeant les acquéreurs à se mettre en conformité et que l'effort communal nouvellement développé afin de mettre en conformité les avis défavorables ARC ne doit pas être relâché.

Une partie du centre village ne pourra pas être raccordée au réseau d'assainissement en raison des contraintes du relief : elle n'est donc pas incluse à la zone d'assainissement collectif futur. L'amélioration de l'assainissement non collectif y sera nécessaire en raison de la densité bâtie et de volumes bâtis réhabilitables relativement importants.

Assainissement collectif :

Le zonage d'assainissement établit que la capacité de la lagune est largement suffisante pour le moyen terme. Le Syndicat des eaux des Abrets envisagera son extension et sa réhabilitation en fonction de l'évolution de la commune. Par contre, des surcharges hydrauliques peuvent s'observer lors des épisodes pluvieux. Le zonage d'assainissement indique que la suppression des eaux météorites est à engager dans le domaine privé.

A plus long terme, le zonage d'assainissement établit que la STEP peut être renforcée par une extension de sa capacité de traitement, avec par exemple une conversion de la lagune en lits à macrophytes (roseaux).

Assainissement eaux pluviales :

Le zonage d'assainissement ne recense pas de dysfonctionnements au niveau des réseaux, mais des contraintes hydrogéologiques pour l'infiltration à la parcelle et topographiques pour le raccordement au réseau. Ainsi, le raccordement au réseau – avec éventuellement un dispositif tampon de rétention préalable – est préconisé, mais le règlement du PLU autorise en cohérence avec le zonage d'assainissement une infiltration des eaux en cas d'impossibilité de rejet vers le réseau.

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Caractériser les enjeux environnementaux du territoire (dont protections réglementaires, et inventaires) (thèmes eau, biodiversité, paysage et patrimoine, pollutions et nuisances, gestion des ressources naturelles)

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, le territoire communal de Brangues contribue à cinq types de zonage environnemental :

- zonage réglementaire de protection du patrimoine : un arrêté préfectoral de protection de biotope : A.P.P.B. *la zone humide du Saugey* ;
- zonage réglementaire de protection du patrimoine : projet de réserve naturelle nationale : *Haut-Rhône français* ;
- zonage européen Natura 2000 : une Z.S.C. FR8201727 *Isle Crémieu* qui a été récemment étendue sous la forme d'un pSic, relevant de la directive Habitat, et une zone de protection spéciale (Z.P.S.) FR8210058 *îles du Haut-Rhône* (directive Oiseaux) ;
- zonage national d'inventaire : quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et deux Znieff de type 2 ;
- zonage départemental des espaces naturels sensibles : un E.N.S.

La commune n'a pas de captage sur son territoire, bien qu'une ancienne installation existe à l'Est du bourg. Une nappe alluviale des alluvions de la vallée du Rhône est très proche de la surface (quelques mètres), mais celle-ci s'avère impropre à la consommation. Cette ressource est très vulnérable en raison de sa faible profondeur.

Le réseau hydrologique comprend :

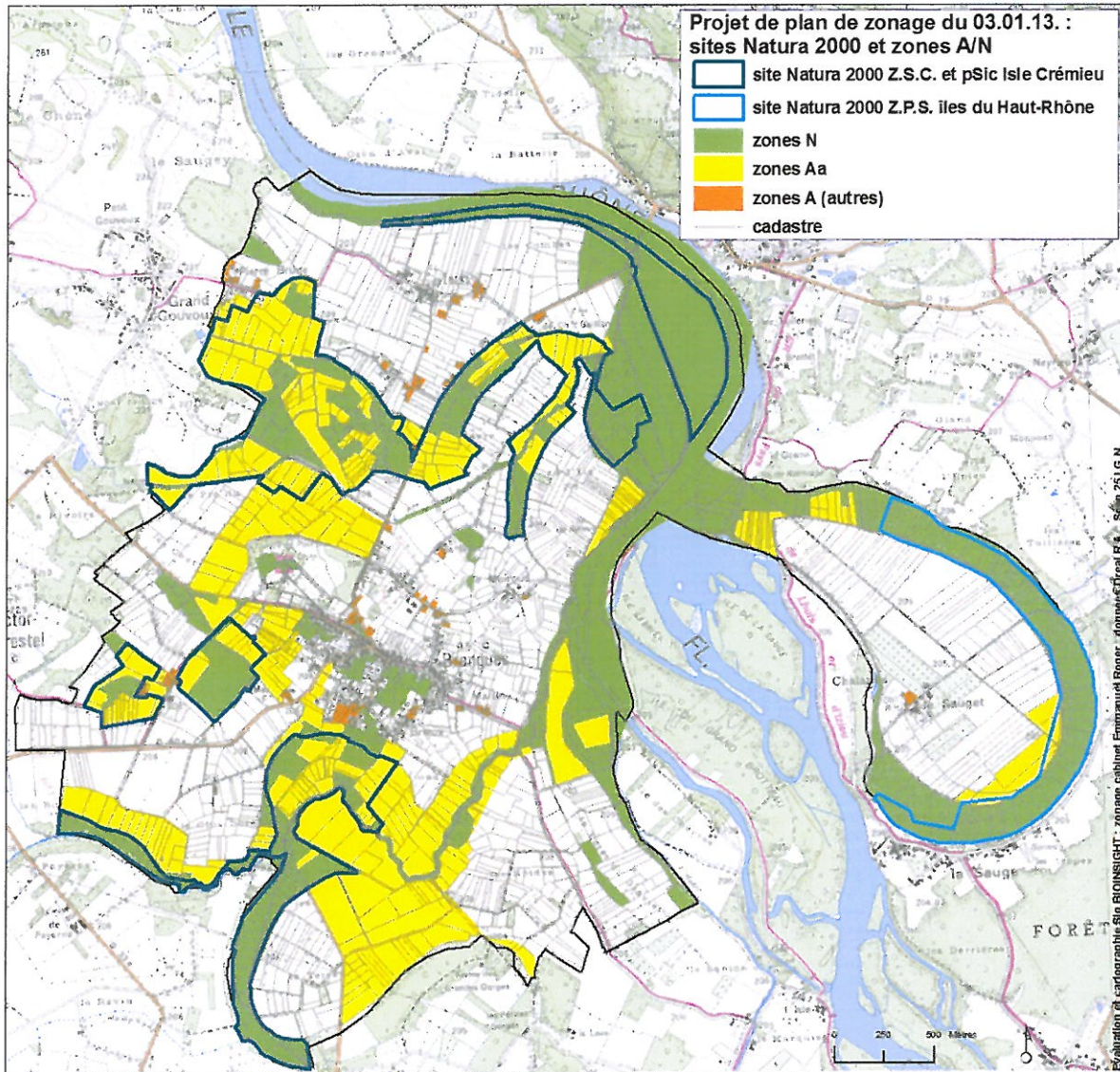
- Le Rhône qui a conservé son caractère naturel à hauteur de Brangues bien qu'il ait fait l'objet d'aménagements pour lutter contre les crues
- Les affluents du Rhône traversant le territoire communal : Reynieu, Save et Huert en rive gauche, ainsi que la Morte en rive droite.

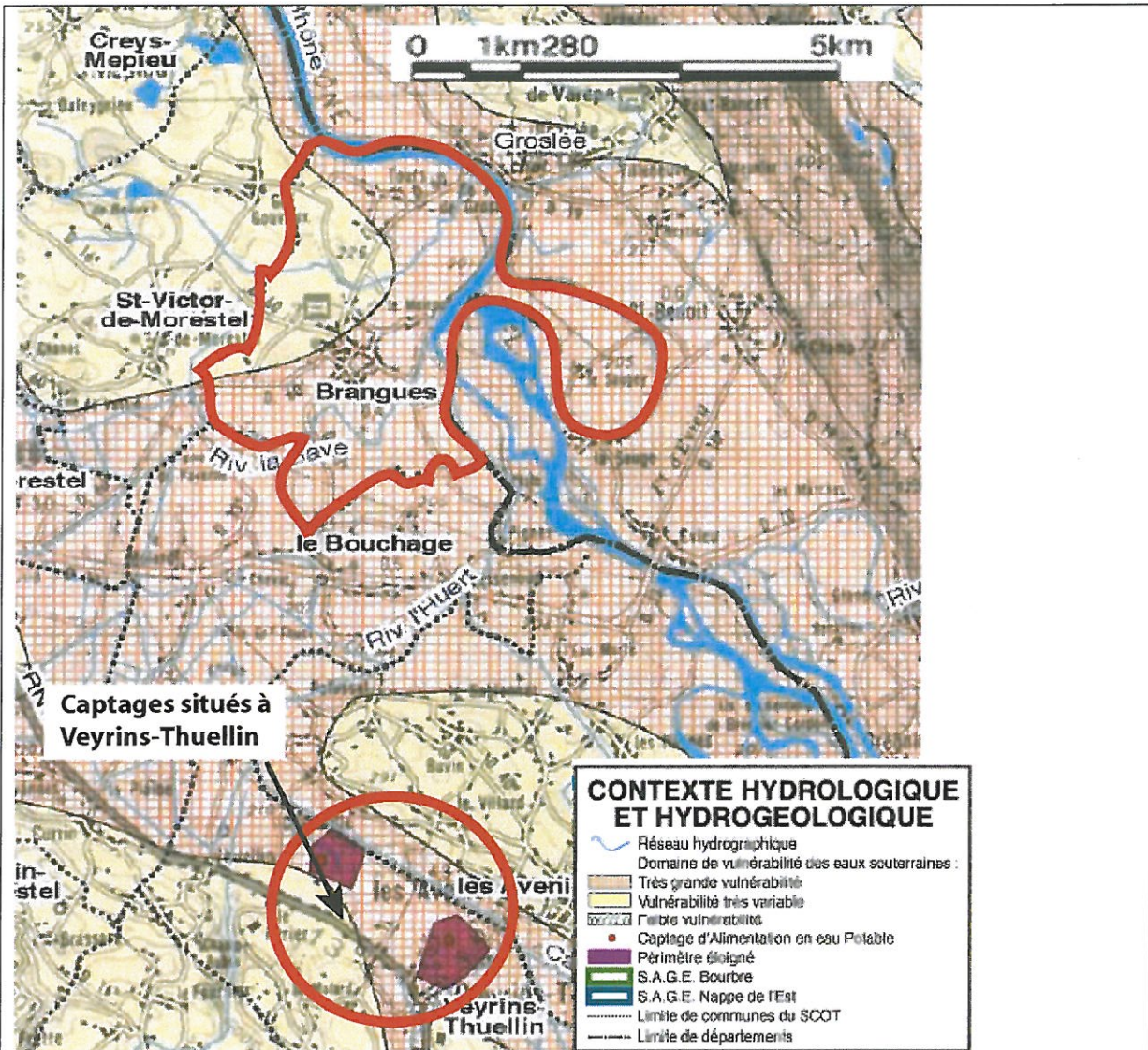
La commune n'a pas d'activité d'exploitation de ressources naturelles, bien que plusieurs anciennes carrières et gravières soient présentes sur son territoire.

Le paysage et le patrimoine se caractérisent par :

- La présence d'un château inscrit à l'inventaire des monuments historiques : le château Paul Claudel

- Un centre village ancien et un bourg caractérisés par la forte homogénéité du bâti ancien et un site caractéristique sur un môle au cœur de la plaine du Rhône
- L'homogénéité des espaces agricoles et naturels, alternant grands espaces agricoles ouverts, bocage et espaces boisés bordant le fleuve et ses anciens méandres. Le lagunage notamment est à l'aval du bourg, dans un environnement boisé et bocager au sein duquel il peu perceptible





Source : Carte de vulnérabilité des eaux souterraines BRGM

Nature des perturbations potentielles identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale :

L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, c'est-à-dire la consommation de surfaces agricoles et naturelles par l'urbanisation (et les infrastructures afférentes) ainsi que par les aménagements déjà réalisés. Une artificialisation génère également une imperméabilisation des sols conduisant à une réduction de leur capacité à infiltrer l'eau météorique : pluie, grêle, neige..., ce qui augmente le phénomène de ruissellement, c'est-à-dire de production d'eaux de ruissellement pluvial. Ces eaux de ruissellement pluvial se concentrent ensuite sur des substrats artificiels imperméables – en se chargeant de polluants par leur lessivage (hydrocarbure...) – au lieu de s'infiltrer immédiatement dans le sol. Elles se dirigent alors vers le réseau d'assainissement, le surchargeant en entraînant une pollution des milieux naturels. Dans le cas spécifique du P.L.U., une telle situation conduirait à des aléas et des risques de trois types :

- 1 surcharge du réseau unitaire, dont le tronçon est, toutefois, court ;

- 2 chocs de pollution des récepteurs naturels (cours d'eau et zones humides) par les déversoirs d'orage des réseaux ;
- 3 amplitude des inondations torrentielles et de l'érosion.

Tous ces phénomènes sont amplifiés par une altération des zones humides du territoire.

Enfin, eu égard à l'augmentation des habitants consécutive aux nouvelles ouvertures à l'urbanisation, les besoins en matière de traitement des eaux usées seront accrus.

L'altération des zones humides : les deux groupes de zones humides : Z.H. de l'inventaire et habitats d'intérêt communautaire humides doivent être intégralement préservés.

Le drainage des zones humides augmente le risque de prolifération des moustiques.

Perspectives d'évolution au regard des projets d'aménagement de la commune :

Dans ses projets d'aménagement, et notamment dans le cadre de son P.L.U., la commune a tenu en compte de ces différents risques.

L'évaluation environnementale établit ainsi que le projet de plan de zonage du projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences Natura 2000 si les mesures proposées sont prises en compte. Par exemple, en préservant les zones humides des différents inventaires par un règlement graphique et écrit adaptés.

Enfin, les habitats et espèces d'intérêt communautaire recensées à Brangues ne seront pas directement affectés par le projet de plan de zonage et le règlement de zones, notamment si les systèmes d'assainissement autonome sont mis en conformité.

Grâce à la volonté des élus dans le cadre de l'approche itérative de l'évaluation environnementale de P.L.U., ces mesures ont été prises en compte et ont été traduites dans le P.L.U. Elles s'articulent autour de quatre orientations majeures établies par degré décroissant d'importance :

- 1 reconnaître et préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue ;
- 2 préserver les zones humides du territoire ;
- 3 préserver le paysage bocager traditionnel ;
- 4 viser l'efficacité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome.

Les indicateurs de suivi pour le P.L.U. de Brangues au bilan à six ans

Parmi les 9 indicateurs de suivi établis dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- deux indicateurs portent sur la surface et l'état de conservation des zones humides
- deux indicateurs portent sur le taux de raccordement au réseau collectif (actuellement moyen : 48%) et le taux de conformité de l'assainissement autonome

Natura 2000 : oui
Zone de montagne : non
Zone littorale : non
Zone de baignade : non

Zone conchylicole : non
Présence d'un périmètre de protection de captage : non
Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole : non
Présence de cours d'eau « réservoir biologique » (cf SDAGE) : oui
Présence de nappes phréatiques sensibles : oui

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

3.1. La réalisation de nouveaux ouvrages est-elle prévue

OUI :

- 2014-2015 : pose d'un collecteur gravitaire sous la route de Groslée, dans le bourg, qui permettra de récupérer les eaux usées des habitations du versant Nord du Bourg. Ce réseau sera raccordé au poste de refoulement de « Groslée»
- Extension du réseau d'eau usées le long de la rue de la Pomatière, dans le bourg, afin de raccorder de futures constructions en zone UA.

Les secteurs concernés par la réalisation de ces équipements sont classés au zonage d'assainissement en zone d'assainissement collectif futur.

L'article 4 du règlement écrit du PLU admet de manière très restrictive l'assainissement autonome en zone d'assainissement collectif actuelle ou future : « dans les zones d'assainissement collectif et d'assainissement collectif futur identifiées au règlement graphique, toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, à défaut de réseau public en zone d'assainissement collectif futur, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur peut être admis dans le cas d'aménagement, de réhabilitation ou de changement de destination des constructions existantes ».

Ces nouveaux ouvrages, ainsi que les zonages d'assainissement visés par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales sont réalisés en cohérence avec les mesures et les indicateurs de suivi établis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU :

- **Les ouvrages d'assainissement prévus route de Groslée et rue de la Pomatière se réalisent dans le bourg et n'intersectent pas une zone Natura 2000, une zone humide ou une Znieff de type 1**
- **Leur réalisation en lien avec la délimitation de zones d'assainissement collectif futur permet une augmentation du taux de raccordement à l'assainissement collectif : cette augmentation est préconisée par l'évaluation environnementale du PLU et constitue un des indicateurs de suivi du PLU**
- **La réalisation dans le cadre du zonage d'assainissement d'une carte d'aptitude et la**

définition de dispositifs d'assainissement autonome adaptés à l'aptitude du milieu dans les secteurs qui ne seront pas raccordés à l'assainissement collectif contribue à l'objectif d'amélioration du taux de conformité de l'assainissement non collectif, défini également comme un enjeu prioritaire et un critère de suivi du PLU par l'évaluation environnementale

- Bien que les eaux pluviales ne sont pas considérées parmi les principales perturbations potentielles de l'environnement dans le cadre l'évaluation environnementale – selon cette dernière, les eaux usées représentent l'enjeu prioritaire - le zonage d'assainissement établit les modalités de rejet au réseau afin de limiter l'infiltration des eaux dans la nappe.

3.2. S'agissant des champs environnementaux autres que ceux relatifs à l'eau, décrivez les effets potentiels du projet de zonage d'assainissement (nuisances et commodité de voisinage par exemple)

La lagune est en retrait des zones d'habitat : aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage n'a été relevée.

Branques, le 10 juillet 2013

 Le Maire,
Didier LOUVET